

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 422

présenté par

M. Eliaou, rapporteur au nom de la commission des lois et M. Mis

ARTICLE 19

À l'alinéa 4, substituer au mot :

« conformité, »

le mot :

« peut ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement revenant à la rédaction initiale du projet de loi : il s'agit d'éviter que le prononcé d'un rappel aux obligations légales soit limité au seul cas où le manquement est susceptible de faire l'objet d'une mise en conformité. La Cnil devrait également pouvoir le faire pour des manquements corrigés ne pouvant plus faire l'objet d'une mise en conformité.